

Le Lycée Technologique Privé Jules Richard est régi par une association type loi 1901 sans but lucratif. Cet établissement d'enseignement technologique, industriel et scientifique a été créé en 1923 et est sous contrat d'association avec l'Etat.

Préambule

Le Lycée Jules Richard s'est donné pour but d'assurer une solide formation aux élèves dont il a la charge, de leur donner un métier et de leur permettre ainsi de trouver un emploi.

Les personnels, les élèves et les parents d'élèves constituent une communauté scolaire dont la vie est régie par un règlement intérieur. Le règlement intérieur vise à permettre l'exercice des droits et des devoirs des membres de la communauté scolaire dans le respect des valeurs et principes du service français d'éducation: laïcité, neutralité, l'assiduité/la ponctualité, travail, tolérance et respect de l'autre, également l'égalité des chances et de traitement entre filles et garçons, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale et de devoir qui en découle. Il participe, ainsi que tous ses membres, à la diffusion des valeurs de la République. Le respect mutuel entre adultes et élèves ainsi qu'entre élèves, constitue également un des fondements de la vie collective. C'est un document définissant les droits et les devoirs de l'élève auquel élèves (mineurs ou majeurs), parents, enseignants et éducateurs adhèrent. Le règlement s'applique aussi aux abords de l'établissement.

VIE COLLECTIVE

Fréquentation et Assiduité

Article 1 : L'inscription des élèves

L'inscription d'un élève implique son engagement à respecter le présent règlement intérieur et son adhésion au calendrier scolaire indiqué par le ministère de l'Éducation Nationale.

Le calendrier annuel ainsi que le calendrier interne du lycée sont communiqués aux familles suffisamment à l'avance pour que chacun puisse prendre ses dispositions et organiser ses vacances en respectant les dates.

Article 2 : Assiduité et ponctualité

L'assiduité à la totalité des cours prévus à l'emploi du temps, y compris les séances de soutien et/ou aide individualisée organisées par les professeurs, relève de l'obligation scolaire.

L'ensemble des absences et retards est comptabilisé, un bilan figure sur le bulletin trimestriel.

Des absences répétées sans justification sérieuse peuvent entraîner une exclusion temporaire voire définitive. Ne sauraient être tolérées les absences pour « RV médical » : orthophoniste, psychologue, orthodontiste etc. Les rendez-vous doivent être pris en dehors des heures de cours. En cas d'absence, les parents doivent, au plus tard dans la première heure de cours, prévenir par téléphone le service de vie scolaire. A son retour, l'élève devra fournir à la vie scolaire une justification écrite papier ou mail de ses parents précisant la durée et le motif. Toute absence injustifiée sera sanctionnée. Un certificat médical est obligatoire lorsque l'absence maladie excède une journée ou a lieu la veille ou au retour de vacances scolaires, et /ou pendant des examens blancs ou devoirs surveillés.

En cas de retard : si le retard est supérieur à la moitié de la durée du cours, l'élève sera automatiquement dirigé vers le CDI. Dans ce cas, l'élève sera considéré comme absent à ce cours.

L'enseignant n'acceptera l'élève que sur présentation d'un billet d'entrée délivré par le service de vie scolaire. Les retards injustifiés ou répétés seront sanctionnés.

Les retards entre les cours ou le choix délibéré de s'absenter de certains cours sont relevés par les professeurs et sanctionnés plus rigoureusement que les autres absences et retards.

5 retards ou 3 absences non justifiés sont sanctionnés par un Avertissement de Comportement.

Education

Toute absence de plus de quatre demi-journées non justifiée est signalée à l'Inspection Académique – D 2004-162 du 19/02/04. Les dispositions légales interdisent le passage d'un élève dans la classe supérieure dans le cas où le pourcentage annuel de ses absences atteindrait ou dépasserait 25% du nombre d'heures de cours dispensées.

Article 3 : Entrée et sortie des élèves

L'entrée et la sortie s'effectuent par le 21 rue Carducci. A chaque entrée et/ou sortie, les élèves présentent leur carte d'identité scolaire.

- La carte d'identité scolaire : L'élève doit avoir en permanence cette carte en sa possession, la présenter à toute demande d'un enseignant, d'un surveillant ou de tout membre de l'administration. En cas de perte ou vol, les parents doivent pourvoir à son remplacement en fournissant à leur enfant la somme nécessaire à son achat. Cette carte doit être présentée par l'élève pour toute sortie de l'établissement non prévue à l'emploi du temps.

Les élèves ne sont en aucun cas autorisés à sortir de l'établissement avant la fin des cours, sauf :

- pour se rendre au stade dans le cadre des cours d'EPS (aller et retour au lycée sans la présence des professeurs) (cf. article 16)
- à la pause méridienne (12h/13h30), uniquement après avoir déjeuné au restaurant scolaire et s'ils y sont autorisés par leurs parents (formulaire autorisation de sortie). Pour pouvoir sortir à la pause méridienne, les élèves présentent leur carte d'identité scolaire. Ils restent alors dans le périmètre de l'établissement et adoptent un comportement respectueux des riverains.
- tous les élèves réintègrent le lycée à 13h30, quelle que soit l'heure à laquelle ils reprennent les cours après la pause méridienne.

Les heures de sortie s'effectuent à heures fixes selon l'emploi du temps des élèves qui sont priés de quitter au plus vite les abords de l'établissement.

N.B. : Aucune distinction entre les lycéens mineurs et les lycéens majeurs n'est faite pour ce qui concerne les sorties.

Seuls les étudiants de BTS sont autorisés à sortir pendant les temps libres, sauf avis contraire de la direction.

Article 4 : Les dispenses d'EPS

Les inaptitudes d'une journée sont indiquées par les parents par courrier manuscrit, courriel ou messagerie Pronote et gérées par l'enseignant qui garde l'élève en cours.

Une dispense annuelle ne peut être accordée que sur présentation d'un certificat médical (formulaire à retirer auprès du secrétariat du lycée).

Education

Comportement au sein du lycée

Article 5 : Conduite / Tenue

Chacun veillera à avoir une tenue et un comportement corrects tant dans l'établissement qu'à ses abords immédiats et collaborera à la conservation et à la propreté de l'environnement scolaire.

Conformément aux dispositions de la loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 relative à la lutte contre le tabagisme, il est interdit de fumer dans l'enceinte de l'établissement (cour incluse).

Il est également interdit de fumer sur les marches et devant la porte d'entrée du lycée. Les mégots éteints doivent être jetés dans le cendrier prévu à cet effet ou les poubelles publiques aux abords du lycée.

1. Respect des personnes :

La politesse et la maîtrise de soi doivent prévaloir envers tous les membres de la communauté éducative (adultes ou élèves). Toute attitude irrespectueuse ou perturbatrice sera sanctionnée. **Les violences verbales ou physiques, les actes graves tels que, les actes de brutalité, les bagarres, les brimades, les insultes, les vulgarités, les jeux dangereux, les comportements incorrects ou déplacés**, les propos racistes ou xénophobes, **les remarques qui dégradent la personne sont strictement interdits** et passibles de sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive.

2. Harcèlement :

Les actes de harcèlement ou de discrimination ne sont pas tolérés et doivent être signalés dès leur suspicion. Le harcèlement constitue un délit, quel que soit le cadre dans lequel il s'exerce et quelle qu'en soit sa forme (art. Article 222-33-2-2 du code pénal modifié par [LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 11](#) / modifié par [LOI n°2018-703 du 3 août 2018 - art. 13](#))

A ce titre, l'établissement agira en conséquence et en accord avec la loi après **enquête menée au sein de l'établissement.**

3. Laïcité :

En vertu du **respect des principes de laïcité et de neutralité politique, idéologique et religieuse**, le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit (*article L.141.5.1 du code de l'éducation. Cf. annexe 3*). D'autre part la prise de photographies à l'intérieur de l'établissement est interdite sauf autorisation expresse de la direction. Tout contrevenant s'expose aux peines prévues par l'article 226.1 du Code Pénal.

4. Sécurité de tous :

les objets dangereux (canifs, pétards, bombes lacrymogènes, etc.) sont strictement interdits. Il est interdit d'introduire des boissons alcoolisées et autres produits illicites dans l'établissement. Toute diffusion ou manipulation de ces produits dans ou devant l'établissement fera l'objet de poursuites judiciaires. Les jeux de balle et de ballon de toute nature sont strictement interdits dans l'enceinte de l'établissement.

Les élèves doivent respecter les règles de sécurité définies par la législation du travail. Chacun doit prendre connaissance des directives d'évacuation des locaux et doit s'informer des consignes de sécurité des machines ou appareils avant de les utiliser.

5. Respect des biens collectifs et des biens d'autrui :

Les élèves sont priés de respecter les locaux, le matériel et le mobilier mis à leur disposition (tables, chaises, ordinateurs, manuels scolaires, matériel de laboratoire, etc.). Il est interdit de boire ou manger dans les salles de classe. Les élèves doivent contribuer à la propreté du lycée afin que la tâche du personnel d'entretien ne soit pas inutilement surchargée.

Les manuels scolaires sont prêtés contre caution qui sera conservée en cas de détérioration ou de perte. Afin de les protéger, il est demandé aux familles de couvrir les manuels. Les responsables légaux sont financièrement responsables des dégâts matériels causés tant sur les biens de l'établissement que sur les biens des personnes. La dégradation volontaire peut entraîner l'exclusion définitive.

6. Tenue vestimentaire :

Les élèves doivent adopter une tenue propre et décente, le port de couvre-chef est interdit ainsi que les vêtements déchirés et les joggings (en dehors des cours d'EPS). Les élèves doivent obligatoirement être équipés de leur veste de protection entièrement enfilée et fermée et de leurs chaussures de sécurité lors du travail en atelier pour éviter tout risque d'accident. Les vêtements doivent couvrir l'ensemble du corps (pas de short). En cas de tenue inappropriée ou d'oubli des vêtements et chaussures de sécurité, l'élève peut se voir refuser l'entrée en cours par son professeur. La veste de protection devra être régulièrement nettoyée afin de prolonger sa durée d'utilisation. Les élèves ayant les cheveux longs devront les attacher lors des séances en atelier. Le port des lunettes de protection est indispensable devant les machines générant des copeaux. Des précisions seront apportées par les enseignants en début d'année.

Le non-respect de ces règles peut entraîner l'exclusion immédiate de la séance de travail.

7. Accès aux salles/Mouvement :

Les déplacements doivent se faire dans l'ordre et sans agitation.

Les lycéens doivent se présenter devant leur salle de cours cinq minutes avant le début de celui-ci et attendre leur professeur dans le calme.

La présence des élèves dans les salles de classes, laboratoires et ateliers, ou sur les installations sportives est interdite en dehors de la présence d'un membre de l'équipe éducative, sauf dérogation accordée par l'administration. Les élèves ne peuvent pas se trouver dans les couloirs sans la présence d'un enseignant. Les élèves disposent d'un CDI, d'un foyer, de la cour et du préau. Ils doivent libérer les voies de circulation. Les personnes étrangères au lycée ne sont autorisées à entrer dans l'établissement que sur autorisation formelle de la direction.

8. Téléphones portables :

Education

L'usage des téléphones portables est strictement réservé à la cour et au foyer. Le reste du temps, le téléphone portable devra rester éteint et non visible. Toute utilisation autre expose leur propriétaire à des sanctions disciplinaires.

Article 6 : Règlement intérieur des salles informatiques

Le règlement intérieur des salles informatiques est affiché dans chaque salle et doit être scrupuleusement observé, pour le bien de l'intégralité de la communauté éducative.

En toute circonstance l'élève s'engage à respecter la charte informatique située en annexe du présent document.

Article 7 : Responsabilité des élèves

La ponctualité et l'assiduité constituent la base permettant aux élèves de poursuivre leur scolarité dans de bonnes conditions, le respect de l'emploi du temps tout au long de l'année scolaire est donc essentiel. De même, les élèves doivent se présenter en cours avec le matériel adapté aux besoins de la matière enseignée.

Ainsi, les lycéens s'engagent à travailler de façon soutenue pendant et en dehors des cours, à rendre en temps et en heure tous les travaux demandés et adopter un comportement studieux ainsi qu'une attitude constructive pendant les cours.

En toute circonstance l'élève s'engage à respecter la charte Jules Richard située en annexe du présent document.

Les élèves doivent impérativement respecter les dates imposées par les services académiques pour la remise des documents nécessaires à l'inscription aux examens, sous peine de ne pouvoir s'y présenter.

En cours, lors de sorties, de voyages scolaires ou de stages en entreprise chaque élève est responsable de ses affaires. Les lycéens ont à disposition des casiers fermant à clef et sont invités à ne pas apporter d'objets de valeur ou non indispensables à l'enseignement pour ne pas susciter la convoitise.

Il est conseillé de marquer son matériel, pour que perdu et retrouvé, il soit rendu à son propriétaire. Tout objet trouvé dans l'établissement doit être immédiatement rapporté au service de la vie scolaire ou à un membre de l'administration.

Article 8 : Sanctions / Fraudes

Toute sanction sera prise dans le respect des droits de l'élève concerné, dans le respect de sa personne et de sa dignité.

Le principe général est le suivant : dans tous les cas la sanction doit être proportionnelle à la faute.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

Article 9: Le conseil de discipline

Le Conseil de Discipline a pour objet de trouver une solution à une situation inacceptable.

Il peut prononcer une exclusion temporaire ou définitive de l'établissement. Le passage d'un élève devant le conseil de discipline peut résulter de la proposition du conseil de classe, du professeur principal ou d'un membre de la direction. Trois avertissements peuvent provoquer de facto la réunion du conseil de discipline.

La direction peut remettre à leurs familles les élèves présentés devant le conseil de discipline jusqu'à la réunion de celui-ci. Le conseil de discipline est présidé par le directeur ou son représentant.

Pédagogie

Déroulement des cours

Le Lycée Jules Richard permet à chaque élève de réaliser son projet personnel. Il lui assure une solide formation générale et technique autorisant la poursuite ultérieure de ses études et l'accès à une vie professionnelle de qualité. Il cultive les capacités de travail personnel, de raisonnement, de jugement, de communication, de travail en équipe et de prise de responsabilités.

Article 10 : Le travail et les cours

Tout élève a le devoir de faire le travail scolaire qui lui est demandé par l'équipe éducative.

Les élèves sont tenus d'accomplir les travaux écrits, oraux et pratiques exigés par leurs enseignants. En outre, ils doivent se munir du matériel demandé par chaque professeur. En cas d'absence, ils doivent rattraper les cours manqués dans les plus brefs délais.

Education

Tout élève perturbant le cours de manière répétée ou refusant de rendre un travail peut se voir infliger une retenue scolaire. Cette retenue est fixée soit par un enseignant soit par l'administration.

Tout non-respect flagrant des règles élémentaires de bonne conduite en classe est sanctionné par un rappel écrit. **Trois retenues scolaires ou trois rappels écrits sont sanctionnés par un Avertissement.**

Une absence injustifiée à une sortie scolaire sera également sanctionnée par un avertissement.

Les élèves doivent se soumettre aux contrôles des connaissances qui leur sont imposés (travail à la maison rendu dans les délais impartis par le professeur, devoirs en classe, etc.). Ces travaux sont nécessaires pour évaluer leurs connaissances et leurs compétences.

Tout élève ne peut tirer profit de l'enseignement dispensé que s'il l'enrichit d'un réel travail personnel.

Les élèves ont le droit de connaître dès le début de l'année les termes du contrat pédagogique, notamment sur les points suivants :

- le contenu des programmes,
- les objectifs visés par le professeur et/ou fixés par les règlements d'examens et directives pédagogiques,
- la fréquence et la nature des contrôles et travaux à réaliser.

Le cours est prioritairement un temps d'enseignement, de transmission et d'acquisition de savoirs, de savoir-faire et de savoir être. Mais on ne peut recevoir un enseignement sans une relation de confiance entre le professeur et les élèves, ce qui implique que le cours peut être aussi un temps de dialogue.

Article 11 : L'emploi du temps

Il est établi par l'administration de l'établissement dans le respect des textes et calendriers officiels.

L'ensemble du personnel et des élèves doit s'y conformer pour éviter toute désorganisation préjudiciable au bon fonctionnement de l'établissement. Il peut être temporairement aménagé dans l'intérêt du service et doit être quotidiennement consulté par les élèves.

Article 12 : Liaison lycée / famille – Contrôle du travail

Les parents sont destinataires de toute correspondance concernant un élève : bulletins scolaires, relevés d'absences, convocations, etc.

1. Les familles doivent assumer le suivi de la scolarité de leur enfant :

- Elles doivent avertir le lycée par téléphone dès le début d'une absence de leur enfant et en préciser la durée prévisible. Un répondeur téléphonique est activé à cet effet en dehors des horaires d'ouverture du lycée. Les familles doivent transmettre la justification de l'absence par courriel ou messagerie Pronote
- Elles doivent indiquer tout changement concernant la situation de famille dans les plus brefs délais : adresse, téléphone, situation familiale, etc.
- Les familles sont invitées à participer aux réunions d'information organisées par le lycée et aux rencontres parents/professeurs.

En cas d'absence des responsables légaux, ces derniers devront désigner un responsable de leur(s) enfant(s) avec adresse, téléphone et signature pour la durée de leur absence.

2. Contrôle du travail : Suivi et évaluation sur Pronote :

- Pronote :

Les familles sont tenues informées du travail, des résultats scolaires, ainsi que de l'organisation de la vie scolaire de leurs enfants par le biais de l'espace parents de Pronote <https://0754015g.index-education.net/pronote/> leur permettant d'accéder aux données concernant leur enfant à savoir : le cahier de textes de la classe qui précise clairement les notions abordées, les devoirs demandés, les notes, etc. Les élèves peuvent s'y reporter à tout moment s'ils n'ont pas pris le temps de noter leurs devoirs ou s'ils ont été absents.

Les parents sont invités à consulter l'application très régulièrement pour prendre connaissance des résultats de leur enfant. Pronote est l'outil de communication essentiel entre l'établissement et les familles. Les informations sur la vie de l'élève, de sa classe et de l'établissement y sont portées.

Pronote est le trait d'union entre l'élève, sa famille et le lycée. Il sera naturellement utilisé pour une demande de rendez-vous avec un enseignant et inversement.

Un identifiant et un mot de passe sont remis aux parents et aux élèves dès la rentrée scolaire pour accéder à Pronote.

Article 13 : Conseil de classe

A la fin de chaque trimestre ou semestre, un conseil de classe se réunit sous la présidence du directeur ou de son représentant pour étudier la situation individuelle de chaque élève et de la classe en général. Les représentants des élèves et des parents d'élèves y siègent.

Deux alertes prononcées lors de deux conseils de classe différents donnent lieu à un Avertissement.

Aucun duplicata de bulletin de notes ne sera délivré. Il est de la responsabilité de l'élève et des familles de conserver l'ensemble des documents de scolarité et des bulletins scolaires en particulier

Article 14 : Journées Portes Ouvertes

Chaque année deux Journées Portes Ouvertes sont organisées le samedi par la direction du lycée . Elles favorisent le recrutement des élèves et développent la bonne notoriété de l'établissement. La présence de toutes et tous est obligatoire ces jours-là, élèves et enseignants, sans exception

Les dates des Journées Portes Ouvertes sont fixées sur le calendrier du lycée et communiquées avant le début de l'année scolaire. Ces deux samedis travaillés sont récupérés dans le mois qui suit.

Activités en dehors de la classe ou du lycée

Article 15 : Stages en entreprise

Après acceptation par l'entreprise, le stagiaire doit faire établir une convention de stage en trois exemplaires originaux.

Sauf cas exceptionnel, les stages doivent être effectués pendant les périodes prévues à cet effet dans l'emploi du temps. Tout élève n'ayant pas effectué l'intégralité des périodes de stages prévues au titre de l'année scolaire ne sera pas admis en classe supérieure.

Toute période de stage fera l'objet d'un rapport de stage qui devra être remis au Professeur Principal à une date précise.

Article 16 : Sorties

Les activités prévues à l'emploi du temps et se déroulant à l'extérieur de l'établissement sont considérées comme obligatoires dès lors qu'elles ont été autorisées par l'administration. Le règlement intérieur s'applique lors de ces sorties ou voyages.

La circulaire n°96-248 du 25 octobre 1996 relative à la surveillance des élèves énonce que les lycéens peuvent accomplir seuls les déplacements de courte distance entre l'établissement et le lieu d'une activité scolaire, même si ceux-ci ont lieu au cours du temps scolaire. Ces déplacements peuvent être effectués selon le mode habituel de transport des élèves.

A l'occasion de tels déplacements, il convient d'aviser les élèves qu'ils doivent se rendre directement à destination, et que même s'ils se déplacent en groupe, chaque élève est responsable de son propre comportement. Ces déplacements, même s'ils sont effectués de fait collectivement, ne sont donc pas soumis à la surveillance de l'établissement.

N.B. : Aucune distinction entre les lycéens mineurs et les lycéens majeurs n'est faite pour ce qui concerne les déplacements.

Aspect médico-social

Article 17 : Conduite à tenir en cas d'accident ou de maladie

Toute maladie ou accident, même bénin, survenant dans l'enceinte de l'établissement (cours, E.P.S., cour du lycée...), doit être signalé immédiatement à la direction ou la vie scolaire. Ceux-ci préviennent les parents et prennent toutes les mesures qu'ils jugent nécessaires à la sauvegarde de l'enfant. La déclaration d'accident, le cas échéant, doit être faite dans un délai de 48 heures.

Article 18 : Assurance

Il est demandé aux familles de souscrire, auprès de l'organisme de leur choix, une « assurance individuelle » contre les accidents subis ou causés. Elle est obligatoire (avec l'autorisation parentale pour les mineurs) dans le cadre d'une sortie pédagogique et de toute activité facultative. Une copie du contrat sera remise au secrétariat à la rentrée scolaire de septembre. Dans le cas contraire, la participation de l'élève aux sorties pédagogiques et aux voyages scolaires sera refusée.

Education

L'affiliation à la sécurité sociale étudiante est obligatoire, dès la rentrée scolaire, pour les étudiants de BTS, dès lors qu'ils ont 18 ans dans l'année.

Sécurité dans le lycée

Article 19 : Consignes de sécurité – Accès aux ateliers et installations sportives

Chacun doit respecter les consignes de sécurité portées à la connaissance de tous par voie d'affichage, et ce, pour la prévention des accidents et inciter ceux qui se montreraient imprudents à les observer. Les consignes sont affichées dans chaque salle de cours.

L'accès des ateliers et des installations sportives peut être refusé à tout élève qui ne respecterait pas les consignes de sécurité. Toutes les indications utiles relatives aux consignes de sécurité sont données en début d'année scolaire aux élèves par les Professeurs Principaux. Les règles de sécurité sont affichées dans tous les ateliers.

Un exercice d'alerte incendie est effectué une fois par trimestre.

Droits démocratiques et citoyenneté

Article 20 : Droits des élèves.

Articles du décret n° 91 173 du 18/02/91 et circulaires n° 91 051 et 91 052 du 6/3/91 : réunions, associations, expression (sous réserve d'accord du conseil d'administration en conformité avec le décret précité). Les élèves qui le souhaitent peuvent se rendre au lycée à vélo et l'entreposer dans le local prévu à cet effet dans la limite des places disponibles. Le local à vélo est à la disposition de tous, lycéens comme professeurs et, pour des raisons pratiques, n'est jamais verrouillé. La responsabilité de la direction du lycée ne saurait être engagée en cas de dégradation ou de vol.

Un foyer ouvert en permanence est accessible à tous lors des pauses. Cet espace de détente est placé sous la responsabilité des lycéens qui doivent, en le quittant, s'assurer de le laisser propre et rangé pour leurs autres camarades.

Un tableau d'affichage est à la disposition des élèves afin qu'ils puissent y afficher leurs petites annonces après validation par la direction.

Article 21 : Les délégués des élèves.

Les délégués de classe élus au début de l'année scolaire sont les porte-paroles de leurs camarades auprès des professeurs, des parents d'élèves, de l'administration et de la direction. Les délégués de classe rendent compte de leurs activités à leurs camarades.

Les candidats sont informés de leurs droits et devoirs dans le cadre du rôle important qu'ils ont à jouer dans la vie du lycée : droit de réunion (avec l'autorisation de la direction) et de représentation de la classe, d'information et de proposition, devoir de défense de l'opinion majoritaire de la classe, devoir de respect de la communauté scolaire, devoir de rendre compte à sa classe des réunions auxquelles le délégué a participé et de communication de l'information.

Vie culturelle et animations

Article 22 : Le CDI

Tout élève peut y accéder pour y travailler, consulter les ressources documentaires et/ou utiliser les postes à disposition avec autorisation du Professeur - documentaliste aux heures d'ouvertures indiquées et toujours sous la responsabilité d'un adulte de l'établissement.

Frais scolaires / restauration

Article 23 : Les frais scolaires

Les relations financières lycée/famille font l'objet de circulaires spécifiques remises aux familles en début d'année scolaire.

L'inscription d'un élève implique que le responsable s'engage à acquitter les frais exigés dans le cadre de sa scolarité.

Article 24 : La restauration scolaire

Le régime reconnu est : demi-pensionnaire, sans exception.

Les frais de demi-pension peuvent être remboursés à partir de 2 semaines d'absence consécutives, uniquement sur présentation d'un certificat médical.

CHARTRE D'UTILISATION DE L'INTERNET ET DES RESEAUX AU LYCEE PRIVEE JULES RICHARD

(Cette charte est une annexe du règlement intérieur de l'établissement scolaire)

PREAMBULE

La fourniture des services liés aux technologies de l'information et de la communication s'inscrit dans la mission de service public de l'Éducation Nationale. Elle répond à un objectif pédagogique et éducatif.

La Charte définit les conditions générales d'utilisation de l'Internet, des réseaux et des services multimédias au sein de l'établissement scolaire, en rappelant l'application du droit et en précisant le cadre légal afin de sensibiliser et de responsabiliser l'utilisateur.

La Charte précise les droits et obligations que l'Etablissement et l'utilisateur s'engagent à respecter et notamment les conditions et les limites des éventuels contrôles portant sur l'utilisation des services proposés.

Ces règles s'appliquent à tout utilisateur du réseau pédagogique et administratif au sein de l'établissement.

On appelle utilisateur toute personne, quel que soit son statut : élève, enseignant, technicien, administratif, stagiaire, invité..., appelée à utiliser les ressources des réseaux informatiques de l'établissement.

1 - Respect de la législation

La quantité et la facilité de circulation des informations et des contenus sur Internet ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter la législation. **L'Internet, les réseaux et les services de communication numérique ne sont pas des zones de non droit.**

Outre l'atteinte aux valeurs fondamentales de l'Éducation nationale, incluant en particulier les principes de neutralité religieuse, politique et commerciale, sont également (mais pas exclusivement) interdits et le cas échéant sanctionnés par voie pénale :

- L'atteinte à la vie privée d'autrui ;
- La diffamation et l'injure ;
- La provocation de mineurs à commettre des actes illicites ou dangereux, le fait de favoriser la corruption d'un mineur, l'exploitation à caractère pornographique de l'image d'un mineur, la diffusion de messages à caractère violent ou pornographique susceptibles d'être perçus par un mineur ;
- L'incitation à la consommation de substances interdites ;
- La provocation aux crimes et délits et la provocation au suicide, la provocation à la discrimination, à la haine, notamment raciale, ou à la violence ;
- L'apologie de tous les crimes, notamment meurtre, viol, crime de guerre et crime contre l'humanité ; la négation de crimes contre l'humanité ;
- La contrefaçon de marque ;
- la reproduction, représentation ou diffusion d'une œuvre de l'esprit (par exemple : extrait musical, photographie, extrait littéraire...) en violation des droits de l'auteur, du titulaire de droits voisins et/ou du titulaire des droits de propriété intellectuelle ;
- Les copies de logiciels commerciaux pour quelque usage que ce soit, hormis une copie de sauvegarde dans les conditions prévues par le code de la propriété intellectuelle.

2 - Engagement de l'Etablissement

2 - 1 Description des services proposés par l'Etablissement :

- L'Etablissement permet l'accès au réseau Internet ;
- L'Etablissement a un site Internet auquel tout utilisateur peut collaborer (www.lyceejulesrichard.fr) ; toute contribution à ce site doit être soumise au webmestre ;
- L'Etablissement dispose de salles informatisées et propose aux utilisateurs des postes installés dans différentes salles spécialisées, au CDI, ainsi que dans la salle des professeurs ;
- L'Etablissement met à la disposition des professeurs des postes de création permettant de produire des fichiers multimédias à usage pédagogique.

2 - 2 Mission de l'administrateur :

Sous la responsabilité du chef d'établissement, l'administrateur gère la mise en place, l'évolution et le fonctionnement du réseau (serveur, câblage, stations...) et son administration (comptes utilisateurs, droits, logiciels...).

Dans la limite de la loi, l'administrateur a le droit de faire tout ce qui est nécessaire pour assurer le bon fonctionnement des moyens informatiques du lycée. Il informe, dans la mesure du possible, les utilisateurs de toute intervention susceptible de perturber ou d'interrompre l'utilisation habituelle des moyens informatiques.

2 - 3 Disponibilité du service :

L'Etablissement s'efforce dans la mesure du possible de maintenir accessible le service qu'il propose de manière permanente, mais n'est tenu à aucune obligation d'y parvenir. L'Etablissement peut donc interrompre l'accès, notamment pour des raisons de maintenance et de mise à niveau, ou pour toute autre raison, notamment technique, sans que celui-ci puisse être tenu pour responsable des conséquences de ces interruptions aussi bien pour l'utilisateur que pour tout tiers. L'Etablissement essaiera, dans la mesure du possible, de tenir les utilisateurs informés de la survenance de ces interruptions.

2 - 4 Protection des élèves et notamment des mineurs :

L'Etablissement et les équipes pédagogiques se doivent de protéger les élèves en les préparant, en les conseillant, en les assistant dans leur utilisation de l'Internet et des réseaux numériques. L'Internet donne accès à un ensemble non validé d'informations de valeur et de niveaux très divers. Il incombe à l'Etablissement et aux équipes pédagogiques de garder de bout en bout la maîtrise des activités liées à l'utilisation des services proposés par l'Etablissement, notamment en exerçant une surveillance constante des activités des élèves, de manière à pouvoir intervenir rapidement en cas de problème, à repérer et faire cesser tout comportement pouvant devenir dangereux : prévenir la consultations de sites à contenus illicites ou/et présentant sous un jour favorable le banditisme, le vol, la haine, la débauche ou tous actes qualifiés de crimes ou délits ou de nature à démoraliser les enfants ou les jeunes, ou à inspirer ou entretenir des préjugés ethniques ; veiller à la protection de la propriété intellectuelle, des œuvres, de la vie privée, des données à caractère personnel.

2 - 5 Protection des données à caractère personnel de l'utilisateur :

En application des dispositions de la loi Informatique et Libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et de la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données, l'Etablissement s'engage à respecter les règles légales de protection de ce type de données. Il garantit notamment à l'utilisateur :

- de n'utiliser les données à caractère personnel le concernant que pour les strictes finalités pour lesquelles elles sont collectées ;
- de lui communiquer les finalités et la destination des informations enregistrées et leur durée de conservation, laquelle ne peut en tout état de cause excéder ce qui est nécessaire à la réalisation des finalités pour lesquelles elles sont collectées ou traitées.
- de lui garantir un droit d'accès et de rectification aux données le concernant.

2 - 6 Contrôles techniques :

Des contrôles techniques peuvent être effectués :

- soit dans un souci de protection des utilisateurs et notamment des mineurs ; l'Etablissement se réserve la possibilité de procéder à un contrôle des sites visités par les élèves, notamment par la lecture des journaux d'activité du service d'accès au réseau, afin d'éviter l'accès à des sites illicites ;
- soit dans un souci de vérification que l'utilisation des Services reste conforme aux objectifs rappelés dans le Préambule.

3 - Droits et devoirs de l'utilisateur

3 - 1 Droits de l'utilisateur :

L'utilisateur bénéficie d'un accès aux services proposés par l'Etablissement, avec éventuellement des restrictions (tout ou partie des services peuvent être protégés par des codes d'accès).

Cet accès doit respecter l'objectif pédagogique et éducatif.

Le droit d'accès, ci-dessus, est personnel, incessible et temporaire. Il fait l'objet d'un renouvellement annuel tacite. Il disparaît dès que son titulaire ne répond plus aux critères d'attribution.

L'utilisateur peut demander à l'Etablissement la communication des informations nominatives le concernant et les faire rectifier conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

3 - 2 Devoirs de l'utilisateur :

Outre le respect de la législation (cf. chapitre 1 et infra), l'utilisateur :

- doit respecter le matériel mis à sa disposition : n'apporter ni nourriture ni boisson, ne pas fumer, respecter le bon usage et la propreté des machines ;
- ne doit pas introduire de logiciels malveillants (virus, ver, cheval de Troie...)
- ne doit pas interrompre le fonctionnement normal du réseau ou d'un des systèmes (connectés ou non) au réseau ;
- ne doit pas altérer les données ou accéder à des informations appartenant à d'autres utilisateurs du réseau sans leur autorisation ;
- ne doit pas modifier ou détruire des informations sur un des systèmes connectés au réseau ;
- ne peut installer un logiciel sur un ordinateur, ou le rendre accessible sur le réseau, qu'après accord de l'administrateur ;
- ne doit pas copier de logiciel ou DVD commerciaux.
- ne doit pas télécharger de logiciels, de vidéos, de musiques, de jeux etc....
- ne doit pas créer un blog à finalité non pédagogique depuis l'établissement ;
- ne doit pas utiliser les groupes de discussion du type « chat » et « forum » et, en règle générale, ne doit consulter que les sites prévus par l'activité pédagogique ;
- ne doit pas utiliser Internet à des fins pécuniaires ;
- Ne doit pas brancher un appareil portatif (ordinateur, tablette, téléphone, baladeur) sur les réseaux et les périphériques du lycée, même à simple fin de recharge.

En outre, l'utilisateur-élève ne doit pas imprimer des documents pris directement sur Internet : il est autorisé à copier la page web dans un logiciel de traitement de texte (Word, Open Office...).

L'utilisateur s'engage à informer immédiatement l'Etablissement de toute perte, de toute tentative de violation ou anomalie relative à une utilisation de ses codes d'accès personnels.

Il s'engage à adopter une attitude citoyenne et, en particulier, à ne pas monopoliser un poste lorsqu'il y a attente de la part d'autres utilisateurs.

3 - 3 Rappel détaillé de la législation :

L'utilisateur s'engage à respecter la législation en vigueur, évoquée à titre non exhaustif à l'article 1, et notamment à utiliser les services :

- dans le respect des lois relatives à la propriété littéraire et artistique ;
- dans le respect des lois relatives à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- dans le respect des règles relatives à la protection de la vie privée et notamment du droit à l'image d'autrui ;
- en s'assurant de ne pas envoyer de messages à caractère raciste, pornographique, pédophile, injurieux, diffamatoire... et, de manière générale, à ne pas diffuser d'informations présentant le caractère d'un délit.

Lorsque l'utilisateur est amené à constituer des fichiers comportant des données à caractère personnel telles que définies par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et par la directive européenne 95/46/CE du 24 octobre 1995 relative à la protection des données personnelles et à la libre circulation de ces données, il veillera en particulier :

- à respecter les procédures préalables auprès de la CNIL (www.cnil.fr) ;
- à procéder à l'information préalable des personnes concernées quant à la finalité et les destinataires du traitement de ces informations ;
- à n'effectuer auprès de mineurs aucune collecte d'informations concernant l'entourage familial, le mode de vie des parents, leur statut socioprofessionnel ;
- à informer préalablement les personnes concernées du risque, inhérent à Internet, que ces données peuvent être utilisées dans des pays n'assurant pas un niveau de protection suffisant des données à caractère personnel.

Lorsque l'utilisateur est amené à créer ou à utiliser des documents protégés par le droit d'auteur ou des droits voisins du droit d'auteur dans le cadre des services de publication proposés par l'Etablissement, il est rappelé ici, la nécessité pour l'utilisateur de faire figurer, pour chacun des documents concernés, une information sur leur propriété intellectuelle (nom(s) et qualité(s) du (ou des) auteur(s), sources et date de création), des précisions quant au caractère de chaque document (original ou adapté, nature des adaptations), ainsi qu'une indication précise sur les modes d'utilisation autorisés.

La Charte fait partie intégrante du règlement intérieur de l'Établissement. Le non-respect des principes établis ou rappelés par la Charte pourra donner lieu à une limitation ou une suppression de l'accès aux services. Le Chef d'établissement a pleine autorité pour prendre les mesures conservatoires nécessaires en cas de manquement à la présente Charte et notamment l'interdiction de l'utilisation des moyens informatiques et réseaux.

Le non-respect des règles et obligations définies dans la présente Charte est passible de sanctions de nature :

- *Disciplinaire : les utilisateurs fautifs sont passibles de sanctions disciplinaires et par conséquent, peuvent être déférés devant les instances compétentes.*
- *Civile : des condamnations civiles prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur peuvent être encourues (les parents pour les mineurs)*
- *Pénale : des condamnations pénales prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur peuvent être encourues.*

Engagement de l'élève et de sa famille

Année 2020 - 2021

Après lecture du présent document, je déclare avoir pris connaissance du Règlement Intérieur et de la Charte d'Utilisation de l'Internet et des Réseaux du lycée et en accepter sans restriction ni réserve les conditions suivantes :

- 1) L'organisation de la discipline générale du lycée
- 2) Le comportement responsable et approprié des élèves à l'intérieur ou aux abords de l'établissement
- 3) La recommandation de ne pas venir au lycée avec des engins motorisés (absence de garage) ni avec des objets de valeur
- 4) Le respect du matériel mis à disposition pour la formation
- 5) Le régime scolaire de l'établissement (demi-pension obligatoire pour tous)
- 6) Le règlement du forfait du restaurant scolaire aux échéances convenues ainsi que celui des fournitures scolaires commandées par le lycée
- 7) L'autorisation de faire donner les soins médicaux d'urgence en cas d'accident survenant à l'élève
- 8) Le respect de la charte informatique et d'Utilisation de l'Internet et des Réseaux

Nom et prénom de l'élève : **Classe :**

Date et signature de l'élève	Signature de la mère	Signature du père	Signature du tuteur ou du représentant légal

La Charte de l'élève Lycée Jules Richard

- ❖ Tes professeurs et tes camarades tu respecteras
- ❖ Ton engagement constant à réussir tu maintiendras
- ❖ Ardemment et sans relâche tu travailleras
- ❖ L'esprit de corps et la solidarité tu favoriseras
- ❖ Courtois dans ton discours tu resteras
- ❖ De manière constructive en classe tu participeras
- ❖ Un comportement tolérant et affable tu adopteras
- ❖ Assidu et ponctuel tout au long de l'année tu seras
- ❖ Le silence dans les couloirs tu respecteras
- ❖ En classe, attentivement ton professeur tu écouteras

